

A-887-96

A-887-96

Beresford and Glenford McLeod (*Appellants*)**Beresford et Glenford McLeod** (*appellants*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)**INDEXED AS: MCLEOD v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: MCLEOD c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**Court of Appeal, Isaac C.J., Strayer and Linden J.J.A.
—Winnipeg, November 4 and 6, 1998.Cour d'appel, juge en chef Isaac et juges Strayer et
Linden, J.C.A.—Winnipeg, 4 et 6 novembre 1998.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Immigration inquiry process — Appeal from F.C.T.D. decision allowing application for judicial review of I.R.B., Appeal Division decision quashing exclusion orders against appellants on compassionate, humanitarian grounds — Principal visa applicant died after visas issued, but before presentation in Canada for landing — Two-stage immigration process: (1) issuance of visa if visa officer concluding applicant admissible; (2) upon presentation of visa holder at Canadian port of entry, immigration officer, acting under Immigration Regulations, 1978, s. 12(1) determining if admissible i.e. whether visa still sufficient in circumstances to authorize admission — No need to imply visa invalidation through change of circumstances from language of Immigration Act because second-stage process designed to deal with that problem.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Appel de la décision de la C.F. 1^{re} inst. accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la C.I.S.R. a annulé les mesures d'exclusion prises contre les appelants pour des raisons d'ordre humanitaire — Décès de la demanderesse de visa principale après la délivrance des visas, mais avant son arrivée au Canada en vue de s'y établir — Processus d'immigration comportant deux étapes: 1) la délivrance du visa si l'agent des visas conclut à l'admissibilité du demandeur; 2) lorsque le titulaire d'un visa se présente à un port d'entrée canadien, l'agent d'immigration détermine s'il est admissible, en vertu de l'art. 12(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, c.-à-d. si le visa dont il est titulaire est suffisant, dans les circonstances qui existent alors, pour autoriser son admission au pays — Il n'est pas nécessaire d'inférer du libellé de la Loi sur l'immigration un concept d'invalidation du visa découlant d'un changement de la situation, car la deuxième étape du processus est conçue pour régler cette question.

This was an appeal from the Trial Division's decision allowing an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision quashing exclusion orders against the appellants on compassionate or humanitarian grounds. The following question was certified: when does a validly issued immigration visa cease to be valid?

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Section de première instance accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait annulé les mesures d'exclusion prises contre les appelants pour des raisons d'ordre humanitaire. La question suivante a été certifiée: quand un visa délivré valablement cesse-t-il d'être valide?

The Appeal Division had held that the appellants were in possession of a valid immigrant visa and that therefore it had jurisdiction to entertain the appeals. The two appellants and their mother had obtained immigrant visas in 1992 while in Jamaica. The mother was the principal visa applicant, and the appellants applied as "accompanying dependants". The expiry date of the visas was December 21, 1992. On November 23, 1992 the appellants' mother died. On December 3, 1992 they proceeded to Canada and informed immigration officers of their mother's death. They were denied admission and an inquiry was held. Exclusion

La section d'appel avait jugé que les appelants étaient titulaires de visas d'immigrant en cours de validité et qu'elle avait compétence pour trancher les appels. Les deux appelants et leur mère avaient obtenu des visas d'immigrant en 1992 pendant qu'ils se trouvaient en Jamaïque. La mère était la demanderesse principale et les appelants ont demandé leur visa en qualité de «personnes à charge qui l'accompagnent». Ces visas devaient expirer le 21 décembre 1992. Le 23 novembre 1992, la mère est décédée. Le 3 décembre 1992, les appelants sont arrivés au Canada et ils ont informé les agents de l'immigration du décès de leur mère. On a refusé

orders were issued.

The issue was whether the “accompanying dependants” visas were rendered invalid when the principal visa applicant died after issue of the visas and before presentation in Canada for landing.

Held, the appeal should be allowed.

Although past case law has indicated that such visas should be treated as invalid, difficulties have flowed from that conclusion. Thus it was opportune to reconsider the matter.

The scheme of the *Immigration Act* is such that the sanction of invalidity is nowhere prescribed and in fact is unnecessary for the exclusion of unqualified immigrants. There are two stages to the immigration process: (1) a visa officer may issue a visa to an applicant if he forms the conclusion that the applicant is admissible; and (2) the visa holder must present himself at a Canadian port of entry, at which time an immigration officer acting under *Immigration Regulations, 1978*, subsection 12(1) must determine if he is admissible. The applicant is obliged to satisfy the officer in accordance with section 12 that he still meets the requirements of the Act including, whether the visa he holds is still sufficient, in the circumstances, to authorize his admission. Thus, the second-stage process is designed to deal with visa invalidation through change of circumstance. This was also supported by the fact that there could be little or no right of appeal under paragraph 70(2)(b) for visa holders refused admission when presenting themselves at the border if every change of condition after issue of a visa rendered it invalid, as by definition they would not be holders of valid visas.

The certified question was answered as follows: a validly issued visa is not invalidated merely by a change in the circumstances in respect of which it was issued occurring after its issue. The Court could not answer the question in so far as it involved issues not before the Trial Division in the proceeding from which this appeal was brought.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9, 12(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 7), 19(2)(d), 20(1)(a), 70(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (3)(c) (as am. *idem*).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 12 (as am. by SOR/83-540, s. 2; 93-44, s. 11).

de les admettre et une enquête a été tenue. Des mesures d'exclusion ont été prises contre eux.

La question en litige était celle de savoir si le décès du demandeur principal après la délivrance des visas, avant qu'il se présente au Canada pour s'y établir, met fin à la validité des visas délivrés aux «personnes à charge qui l'accompagnent».

Arrêt: l'appel est accueilli.

Les décisions antérieures de la Cour indiquaient que de tels visas doivent être tenus pour invalides, mais cette conclusion a soulevé des difficultés. Il était donc opportun de réexaminer la question.

Le régime établi par la Loi ne prévoit pas qu'un visa peut devenir invalide et cette sanction n'est d'ailleurs pas nécessaire pour exclure les immigrants inadmissibles. Le processus d'immigration comporte deux étapes: 1) un agent des visas peut délivrer un visa au demandeur s'il conclut que ce dernier est admissible; et 2) le titulaire d'un visa doit se présenter à un port d'entrée canadien, où l'agent d'immigration détermine s'il est admissible, en vertu du paragraphe 12(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*. Le demandeur est tenu de convaincre l'agent, en vertu de l'article 12, qu'il satisfait toujours aux exigences de la Loi, y compris que le visa dont il est titulaire est suffisant, dans les circonstances qui existent alors, pour autoriser son admission au pays. La deuxième étape du processus est donc conçue pour régler la question de l'invalidation du visa découlant d'un changement de la situation. Cette conclusion est également renforcée par le fait que, si tout changement de situation survenu après la délivrance d'un visa le rendait invalide, l'alinéa 70(2)(b) ne pourrait conférer aucun droit d'appel, ou presque, aux titulaires de visas que l'on refuserait d'admettre au Canada lorsqu'ils se présenteraient à la frontière car, par définition, ils ne seraient pas titulaires d'un visa en cours de validité.

Voici la réponse donnée à la question certifiée: un visa délivré valablement ne devient pas invalide du seul fait que la situation visée par sa délivrance a changé depuis. Il ne convenait pas que la Cour tranche les autres aspects de cette question, car elle touchait des questions dont la Section de première instance n'était pas saisie dans la procédure visée par l'appel.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9, 12(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 7), 19(2)(d), 20(1)(a), 70(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), (3)(c) (mod., *idem*).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 12 (mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-44, art. 11; 93-412, art. 8).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro, [1993] 2 F.C. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Hundal*, [1995] 3 F.C. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.); affd (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153; 206 N.R. 184 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.).

APPEAL from the Trial Division's decision allowing an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision to quash exclusion orders against the appellants, and holding that their visa was still valid, although the principal visa applicant had died after the issuance of the visa and before presentation in Canada. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Renate Krause for appellants.
Sharlenne Telles-Langdon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Legal Aid Manitoba, Winnipeg, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.A.:

FACTS

[1] The two appellants and their mother obtained immigrant visas in 1992 while in Jamaica. The mother was the principal visa applicant and the appellants applied as "accompanying dependants". These visas were to expire on December 21, 1992. On November

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro, [1993] 2 C.F. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.); conf. par (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153; 206 N.R. 184 (C.A.F.).

DÉCISION MENTIONNÉE:

Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

APPEL de la décision de la section de première instance accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé les mesures d'exclusion prises contre les appelants et jugé que leurs visas étaient toujours valides, malgré le décès de la demanderesse de visa principale après la délivrance de son visa, mais avant qu'elle se présente au Canada. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Renate Krause pour les appelants.
Sharlenne Telles-Langdon pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Aide juridique du Manitoba, Winnipeg, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE STRAYER, J.C.A.:

LES FAITS

[1] Les deux appelants et leur mère ont obtenu des visas d'immigrant en 1992 pendant qu'ils se trouvaient en Jamaïque. La mère était la demanderesse principale et les appelants ont demandé leur visa en qualité de «personnes à charge qui l'accompagnent». Ces visas

23, 1992, their mother died. On December 3, 1992 they proceeded to Canada and informed immigration officers of their mother's death. They were denied admission and an inquiry was held on April 8, 1993 pursuant to a report issued under paragraph 20(1)(a) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]. They were issued exclusion orders based on paragraph 19(2)(d) and section 12 of the *Regulations* [*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (as am. by SOR/83-540, s. 2; 93-44, s. 11)].

[2] They appealed to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board pursuant to subsection 70(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act, paragraph (b) of which requires that for such an appeal to be entertained the appellant must, at the time the report was issued under paragraph 20(1)(a), have been "in possession of a valid immigrant visa". The Appeal Division held that they were in possession of such visas and thus it had jurisdiction to entertain the appeals. The exclusion orders were quashed on the basis of compassionate or humanitarian considerations as authorized by paragraph 70(3)(c) [as am. *idem*].

[3] The Minister launched an application for judicial review of this decision in the Trial Division. On October 24, 1995, Noël J., on consent of both parties, allowed the application and set aside the Appeal Division decision. By agreement he certified this question:

When does a validly issued immigrant visa cease to be valid?

[4] On this appeal the appellants ask for a "declaration that they were in possession of valid immigrant visas" at the time of the report under paragraph 20(1)(a).

[5] For her part, the Minister asks for an answer to the certified question as follows:

devaient expirer le 21 décembre 1992. Le 23 novembre 1992, la mère est décédée. Le 3 décembre 1992, les appelants sont arrivés au Canada et ils ont informé les agents de l'immigration du décès de leur mère. On a refusé de les admettre et une enquête a été tenue le 8 avril 1993 à la suite d'un rapport préparé par application de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2]. Des mesures d'exclusion ont été prises contre eux en vertu de l'alinéa 19(2)d) et de l'article 12 du Règlement [*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (mod. par DORS/83-540, art. 2; 93-44, art. 11; 93-412, art. 8)].

[2] Ils ont interjeté appel devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié sous le régime du paragraphe 70(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, dont l'alinéa b) exige que les appelants soient titulaires «d'un visa [. . .] d'immigrant [. . .] en cours de validité» lorsqu'ils font l'objet d'un rapport visé à l'alinéa 20(1)a). La section d'appel a jugé qu'ils étaient titulaires de tels visas et qu'elle avait compétence pour trancher les appels. Les mesures d'exclusion ont été annulées pour des raisons d'ordre humanitaire comme le permet l'alinéa 70(3)c) [mod., *idem*].

[3] La ministre a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision devant la Section de première instance. Le 24 octobre 1995, le juge Noël a accueilli la demande avec le consentement des deux parties et il a annulé la décision de la section d'appel. Il a certifié la question suivante, dont les parties étaient convenues:

[TRADUCTION] Quand un visa délivré valablement cesse-t-il d'être valide?

[4] Dans le présent appel, les appelants demandent un [TRADUCTION] «jugement déclaratoire portant qu'ils étaient titulaires d'un visa d'immigrant en cours de validité» lorsqu'ils ont fait l'objet du rapport visé par l'alinéa 20(1)a).

[5] Pour sa part, la ministre demande que la question certifiée reçoive la réponse qui suit:

- A. Once a visa has been issued it remains valid, subject to four exceptions:
- a) when the visa expires;
 - b) where the visa is revoked or cancelled by a visa officer;
 - c) where there is a failure to meet a condition of the granting of the visa before the visa is issued; and
 - d) where there is fraud or a material misrepresentation prior to the issuance of the visa, which would have led to a refusal of the visa if the truth were known by the visa officer, the visa is void *ad initio*.

ANALYSIS

[6] It should first be observed that while the answer requested by the respondent is a possible response to the certified question as posed, the question itself goes well beyond the issues actually raised by the facts of this case. It is well settled in our jurisprudence that the certified question procedure is not like a reference by the Governor in Council and this Court will only answer such questions to the extent that they relate to issues involved in the judicial review from which an appeal is being taken.¹

[7] While we do not have the advantage of any reasons from the Motions Judge, we must assume that the relevant issue was as to whether the Appeal Division was correct in finding jurisdiction based on its view that this particular change of circumstance after issuance of the appellants' visas had not rendered them invalid. Therefore the only aspect of the question we can address is as to whether in facts such as those in this case (i.e. where a principal visa applicant dies after issue of the visas and before her presentation in Canada for landing) the "accompanying dependants" visas of her dependants are thereby rendered invalid.

[8] It should be noted that all parties to this appeal agree that the answer to that question should be in the negative. They agree that there is nothing in the Act

[TRADUCTION]

- A. Lorsqu'un visa est délivré, il reste valide, sous réserve de quatre exceptions:
- a) le visa expire;
 - b) le visa est révoqué ou annulé par un agent des visas;
 - c) une condition préalable à l'obtention du visa n'est pas remplie avant sa délivrance;
 - d) des moyens frauduleux ou de fausses indications ont été employés avant la délivrance du visa, qui auraient entraîné le refus du visa si l'agent des visas avait connu la vérité, auquel cas le visa est nul *ab initio*.

ANALYSE

[6] Il faut d'abord souligner que, bien que la réponse suggérée par le défendeur fasse partie des réponses possibles à la question certifiée, telle qu'elle est libellée, la question même va bien au-delà des questions effectivement soulevées par les faits de l'espèce. Il est de jurisprudence constante que la procédure d'examen d'une question certifiée se distingue d'un renvoi introduit par le gouverneur en conseil et la Cour ne répondra aux questions que dans la mesure où elles concernent des questions en litige dans la procédure de contrôle judiciaire visée par l'appel¹.

[7] Bien que nous ne disposions pas de motifs formulés par le juge des requêtes, nous devons tenir pour acquis que la question pertinente était celle de savoir si la section d'appel a eu raison de conclure qu'elle avait compétence, parce qu'elle estimait que le changement de la situation survenu après la délivrance des visas des appelants ne les avait pas rendus invalides. Par conséquent, le seul aspect de la question sur lequel nous pouvons nous prononcer est celui qui consiste à déterminer si des circonstances semblables à celles de l'espèce (c'est-à-dire le décès du demandeur principal après la délivrance des visas, avant qu'il se présente au Canada pour s'y établir), met fin à la validité des visas délivrés aux «personnes à charge qui l'accompagnent».

[8] Il faut noter que toutes les parties au présent appel conviennent qu'il faut répondre à cette question par la négative. Elles admettent qu'aucune disposition

to support the view that the visas are rendered invalid by such a change of circumstance. All apparently accept that such a change of circumstances may be a ground for refusal of admission under section 12 of the Regulations but not on the basis of the invalidity of the visa.

[9] Past jurisprudence of this Court, however, has indicated that such visas should be treated as invalid. Indeed, as counsel for the Minister voluntarily affirmed, this had been the position of the Minister in previous cases before this Court but is no longer.

[10] The principal decision in question is that of *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro*.² The facts were very similar to the present case, involving the death of the principal applicant after visas were issued and before remaining members of the family presented themselves at a Canadian port of entry. A report was made under paragraph 20(1)(a), but the adjudicator treated the visas as valid and it was the Minister who appealed to the Appeal Division. As in the present case, the latter found the visas to have been valid at the time of arrival in Canada.

[11] On appeal to this Court a majority (Pratte J.A., Létourneau J.A. concurring) allowed the Minister's appeal. Pratte J.A. first affirmed that the defendants would not be admissible because they no longer met the requirements of section 9 of the Act and section 12 of the Regulations. Therefore the appeal was allowed on this basis. It was only in respect of the remedy to be given that Pratte J.A. indicated that if, as it should have, the Appeal Division issued a removal order it would not have had jurisdiction to entertain a further appeal under paragraph 70(2)(b), allowing consideration of compassionate or humanitarian grounds, because (as the Minister had argued) the defendants were no longer in possession of valid visas when they presented themselves at a port of entry. In his view the visas had become invalid as a result of the intervening death of the principal applicant. Thus the matter need not be remitted to the Appeal Division for consideration of a paragraph 70(2)(b) appeal.

de la Loi n'appuie la prétention qu'un tel changement de situation met fin à la validité des visas. Elles reconnaissent apparemment que ce changement de situation peut fonder le refus d'admettre une personne en vertu de l'article 12 du Règlement, mais non pour cause d'invalidité du visa.

[9] Les décisions antérieures de la Cour ont toutefois indiqué que ces visas doivent être tenus pour invalides. En effet, comme l'a reconnu de son plein gré l'avocat de la ministre, c'est la thèse que la ministre défendait auparavant devant la Cour, mais qu'elle ne défend plus maintenant.

[10] La principale décision en cause est celle rendue dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. De Decaro*.² Cette affaire portait sur des faits très semblables à ceux dont la Cour est saisie, soit le décès du demandeur principal après la délivrance des visas et avant l'arrivée des derniers membres de la famille à un port d'entrée canadien. Un rapport a été préparé conformément à l'alinéa 20(1)a), mais l'arbitre a traité les visas comme valides et c'est la ministre qui a interjeté appel devant la section d'appel. Tout comme en l'espèce, la section d'appel a conclu que les visas étaient valides au moment de l'arrivée de leurs titulaires au Canada.

[11] À l'issue de l'appel devant la présente Cour, la majorité des juges (le juge Pratte avec l'accord du juge Létourneau) ont accueilli l'appel du ministre. Le juge Pratte a d'abord confirmé que les défendeurs ne seraient pas admissibles parce qu'ils ne remplissaient plus les conditions fixées par l'article 9 de la Loi et par l'article 12 du Règlement. L'appel a donc été accueilli pour ces motifs. C'est uniquement quant à la réparation appropriée que le juge Pratte a indiqué que, si la section d'appel avait rendu la décision qu'elle aurait dû rendre, savoir prendre une mesure de renvoi, elle n'aurait pas eu compétence pour entendre un nouvel appel en vertu de l'alinéa 70(2)b), comportant l'examen de raisons d'ordre humanitaire, parce que les défendeurs (comme le prétendait la ministre) n'auraient alors plus été titulaires d'un visa en cours de validité au moment de leur arrivée au port d'entrée. À son avis, les visas étaient devenus invalides en raison du décès du demandeur principal, survenu entre-temps.

[12] The third member of the panel, Marceau J.A., dissented in part. He agreed that the dependants were no longer admissible and therefore both the adjudicator and the Appeal Division should have so found. However, he was of the view, based on his analysis of the scheme of the Act to be discussed later, that their visas were not invalid at the critical time and therefore the matter should be remitted to the Appeal Division to allow it to entertain a further appeal based on compassionate and humanitarian grounds.

[13] Subsequently, in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal*,³ Rothstein J. of the Trial Division had to deal with a somewhat similar case where a wife withdrew her sponsorship after her husband's visa was issued and before he arrived in Canada. The Minister relied on the authority of this Court's decision in *De Decaro* to contend that the visa was invalid and that the Appeal Division lacked jurisdiction under paragraph 70(2)(b). Based on his analysis of the scheme of the Act, also to be referred to later, Rothstein J. felt it justified to narrow the effect of *De Decaro* so as to invalidate visas only where there were irrevocable changes of circumstances. Death of the principal applicant is irrevocable but withdrawal of sponsorship is not. Therefore he found the Hundal visa to be valid so as to afford jurisdiction to the Appeal Division on an appeal.

[14] This Court affirmed the Trial Division decision on appeal, upholding the validity of the visa. Reasons from the bench included the following:

We are all of the view that this appeal should be dismissed. We are in accord with the analysis by the learned motions judge of the jurisprudence and with his general principle that, subject to the exceptions he identifies, "once a visa has been issued, it remains valid". We also note that the appellant does not object to that analysis.⁴

Il n'était donc pas nécessaire de renvoyer l'affaire à la section d'appel pour qu'elle tranche un appel visé à l'alinéa 70(2)b).

[12] Le troisième membre du tribunal, le juge Marceau, était dissident en partie. Il était d'accord avec ses collègues pour dire que les personnes à charge n'étaient plus admissibles et que l'arbitre et la section d'appel auraient dû rendre une décision en ce sens. Toutefois, il estimait, après avoir examiné le régime établi par la Loi dont il sera traité plus tard, que leurs visas n'étaient pas invalides au moment déterminant et que l'affaire devait donc être renvoyée à la section d'appel afin qu'elle puisse trancher un nouvel appel fondé sur des motifs d'ordre humanitaire.

[13] Par la suite, dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal*,³ le juge Rothstein de la Section de première instance a été appelé à trancher une affaire assez semblable, dans laquelle une femme avait retiré son parrainage après que son mari eut obtenu un visa, mais avant qu'il arrive au Canada. La ministre s'est appuyée sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *De Decaro* pour faire valoir que le visa était invalide et que la section d'appel n'avait pas compétence par application de l'alinéa 70(2)b). Après avoir analysé le régime établi par la Loi, dont il sera traité plus loin, le juge Rothstein a jugé qu'il était justifié de restreindre l'effet de la décision *De Decaro* de façon que seul un changement irrévocable de la situation mette fin à la validité d'un visa. Le décès du demandeur principal est irrévocable, mais le retrait d'un parrainage ne l'est pas. En conséquence, il a conclu que le visa de Hundal était valide, de sorte que la section d'appel avait compétence pour trancher l'appel.

[14] En appel, la Cour a confirmé la décision de la Section de première instance et la validité du visa. Voici un extrait des motifs de la Cour:

Nous sommes tous d'avis que le présent appel devrait être rejeté. Nous sommes d'accord avec l'analyse que le juge des requêtes a faite de la jurisprudence et avec son principe général selon lequel «lorsqu'un visa est délivré, il reste valide». Nous notons également que l'appellant ne s'oppose pas à cette analyse⁴.

It will be noted that at that time the Minister was still in support of the majority decision in *De Decaro*.

[15] It appears to me that, in the light of the further analysis now available to this Court and the logical difficulties which have appeared to flow from the subsidiary conclusion of the majority in *De Decaro* that a change of circumstances renders a visa invalid, it is opportune to reconsider the matter.

[16] As both counsel have agreed before us, the scheme of the Act is such that the sanction of invalidity is nowhere prescribed and in fact is unnecessary for the exclusion of unqualified immigrants. Marceau J.A. in his dissent in *De Decaro* could find no textual support for a visa being rendered invalid by a change of circumstances. Instead, he pointed out that the immigration process is in two stages. First a visa officer may issue a visa to an applicant if he forms the conclusion that the applicant is admissible. Secondly, the visa holder must present himself at a Canadian port of entry, at which time an immigration officer acting under subsection 12(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 7] of the Act must determine if he is admissible. The applicant is obliged, *inter alia*, to satisfy the officer in accordance with section 12 of the Regulations that he still meets the requirements of the Act including, obviously, whether the visa he holds is still sufficient, in the circumstances then obtaining, to authorize his admission. Thus there is no need to imply from the language of the Act a concept of visa invalidation through change of circumstance because the second-stage process is designed to deal with that problem.

[17] Rothstein J. in *Hundal*⁵ built on this analysis as a rationale for narrowing the application of *De Decaro*. To it he added the observation, based on submissions by the respondent's counsel in that case, that if every change of condition after issue of a visa renders it invalid then there could be little or no right of appeal under paragraph 70(2)(b) for visa holders refused admission when presenting themselves at the border, as by definition they would not be holders of

Souignons qu'à l'époque, la ministre appuyait toujours la décision majoritaire rendue dans l'affaire *De Decaro*.

[15] Il me paraît opportun de réexaminer la question, compte tenu de l'analyse plus poussée dont la Cour dispose maintenant et des difficultés d'ordre logique qu'a engendrées la conclusion accessoire de la majorité dans l'affaire *De Decaro*, selon laquelle un changement de situation rend un visa invalide.

[16] Comme les avocats des deux parties l'ont reconnu devant la Cour, le régime établi par la Loi ne prévoit pas qu'un visa peut devenir invalide et cette sanction n'est d'ailleurs pas nécessaire pour exclure les immigrants inadmissibles. Dans l'affaire *De Decaro*, le juge Marceau, J.C.A., dissident, n'a pu trouver, dans le texte de la Loi, aucun fondement à l'invalidation d'un visa en raison d'un changement de situation. Il a plutôt souligné que le processus d'immigration comportait deux étapes. En premier lieu, un agent des visas peut délivrer un visa au demandeur s'il conclut que ce dernier est admissible. En deuxième lieu, le titulaire d'un visa doit se présenter à un port d'entrée canadien, où l'agent d'immigration détermine s'il est admissible, en vertu du paragraphe 12(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 7] de la Loi. Le demandeur est tenu, notamment, de convaincre l'agent, en vertu de l'article 12 du Règlement, qu'il satisfait toujours aux exigences de la Loi, y compris, de toute évidence, que le visa dont il est titulaire est suffisant, dans les circonstances qui existent alors, pour autoriser son admission au pays. Il n'est donc pas nécessaire d'inférer du libellé de la Loi un concept d'invalidation du visa découlant d'un changement de la situation, car la deuxième étape du processus est conçue pour régler cette question.

[17] Le juge Rothstein, dans l'affaire *Hundal*⁵, s'est appuyé sur cette analyse pour élaborer un raisonnement qui restreint l'application de la décision *De Decaro*. Il lui a ajouté une remarque, fondée sur les prétentions de l'avocat de l'intimé dans cette affaire, portant que si tout changement de situation survenu après la délivrance d'un visa le rendait invalide, l'alinéa 70(2)(b) ne pourrait conférer aucun droit d'appel, ou presque, aux titulaires de visas que l'on

valid visas. To the extent that admissions are refused at ports of entry because of changed circumstances since the issue of a visa, this would appear to be so and further supports the need for reconsideration of the jurisprudence.

CONCLUSION

[18] I have concluded that there is no adequate basis for deducing from the language of the Act a sanction of invalidity based on changes of circumstances after the issue of a visa. The analysis of Marceau J.A. and of Rothstein J. have further led me to conclude that no such sanction need be implied as it is unnecessary to achieve the purposes of the Act.

[19] The appeal should therefore be allowed. In spite of the various remedies sought by counsel the proper and sufficient one is that the consent order of the Trial Division to quash should be set aside and the decision of the Appeal Division affirmed.

[20] With respect to the certified question, the answer should be:

A. A validly issued visa is not invalidated merely by a change in the circumstances in respect of which it was issued occurring after its issue. Otherwise it is not appropriate for the Court to answer this question as it involves issues not before the Trial Division in the proceeding from which this appeal was brought.

ISAAC C.J.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

¹ See e.g. *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.).

² [1993] 2 F.C. 408 (C.A.).

³ [1995] 3 F.C. 32 (T.D.).

⁴ (1996) 36 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.A.), at p. 154.

⁵ *Supra*, note 3, at pp. 38-40.

refuserait d'admettre au Canada lorsqu'ils se présenteraient à la frontière car, par définition, ils ne seraient pas titulaires d'un visa en cours de validité. Dans la mesure où l'on refuse d'admettre un immigrant à un point d'entrée en raison d'un changement de situation survenu depuis la délivrance de son visa, cela semblerait être le cas et justifierait à plus forte raison un réexamen de la jurisprudence.

CONCLUSION

[18] J'ai conclu qu'il n'existe pas de motif suffisant pour déduire du libellé de la Loi qu'un changement de situation survenu après la délivrance d'un visa peut mettre fin à la validité du visa. L'analyse effectuée par le juge Marceau, J.C.A. et le juge Rothstein m'amène en outre à conclure qu'il n'est pas nécessaire d'inférer pareille sanction, car la réalisation de l'objet de la Loi ne l'exige pas.

[19] L'appel doit donc être accueilli. Malgré les différentes réparations demandées par les avocats, la seule réparation qu'il convient et qu'il suffit d'accorder consiste à infirmer l'ordonnance d'annulation rendue de consentement par la Section de première instance et à confirmer la décision de la section d'appel.

[20] Quant à la question certifiée, voici comment il faut y répondre:

R. Un visa délivré valablement ne devient pas invalide du seul fait que la situation visée par sa délivrance a changé depuis. Il ne convient pas que la Cour tranche les autres aspects de cette question, car elle touche des questions dont la Section de première instance n'était pas saisie dans la procédure visée par l'appel.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ Voir p. ex. *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

² [1993] 2 C.F. 408 (C.A.).

³ [1995] 3 C.F. 32 (1^{re} inst.).

⁴ (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153 (C.A.F.), à la p. 154.

⁵ Précitée, note 3, aux p. 38 à 40.